

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

Date convocation : 05 février 2024
(en vertu des articles L.2121-7, L2121-10, L.2121-11, L.2121-13-1 et L2121-14 du CGCT)
Date affichage convocation : 05 février 2024
(selon articles L.2121-10 et R2121-7 du CGCT)

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi quinze du mois de février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

GUIRAUD Delphine, ARMAND Marie-Paule, BENOR Giselaïne.

Messieurs :

DURAND Jacques, VOLEON Daniel, COULON Thierry, DRACIUS Gaston, BEHAR Yoni, VERDIER Jean-Luc, LIOVE Serge.

Absent(es) :

Absent(es) excus(és) : FABRE Séverine, DJELILATE Sonia, DUSSAUD Romaric, CLEMENT David.

Procuration(s) :

FABRE Séverine a donné procuration à DURAND Jacques

DJELILATE Sonia a donné procuration à BEHAR Yoni

DUSSAUD Romaric a donné procuration à GUIRAUD Delphine

Membres CM élus : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Procuration : 03

Votants : 13

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Monsieur BEHAR Yoni a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : BEHAR Yoni

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

DELIBERATION D_2024_04
PROJET DE PERIMETRE DU SIRP (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE) DE FONTS SAINT-BAUZELY GAJAN

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 portant sur le projet de périmètre du nouveau syndicat : SIRP (Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique) de Fons Saint-Bauzély Gajan issu de la fusion du SIRS de Fons Saint-Bauzély Gajan et du SIEM de Saint-Mamert.

Conformément à l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est demandé à chaque organe de délibérer sur ce projet de périmètre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :
Approuve le projet de périmètre du SIRP présenté.

DELIBERATION D_2024_05
COMPTE DE GESTION 2023
BUDGET PRINCIPAL MAIRIE

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal du budget principal communal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION D_2024_06
COMPTE DE GESTION 2023
BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal concernant le budget annexe photovoltaïque pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION D_2024_07
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
BUDGET PRINCIPAL MAIRIE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121 -14, relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

CONSIDERANT que le compte de gestion doit être voté avant le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votés pour le même exercice.

CONSIDERANT que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public.

CONSIDERANT que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

CONSIDERANT que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

CONSIDERANT que Madame BENOR Giselaïne a été désignée pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif,

CONSIDERANT que Monsieur DURAND Jacques, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame BENOR Giselaïne , pour le vote du compte administratif,

CONSIDERANT qu'après s'être fait présenter le budgets primitif et décisions modificatives de l'exercice 2023, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion de Monsieur le Receveur Municipal.

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2023 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

CONSIDERANT que procédant au règlement du Budget 2023, l'ordonnateur propose de fixer les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal de la commune

Hors de la présence de Monsieur le maire, Le Conseil municipal :

A L'unanimité :

APPROUVE le compte administratif du budget communal principal 2023

PROPOSE de fixer les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Résultat de fonctionnement 2023	MONTANT EN €	
A. Résultat de l'exercice Recettes- Dépenses de fonctionnement	+	57 807,49
B. Résultats antérieurs reportés Solde du R002		97 119,18
C. Résultat à affecter C= A+B		154 926,67
Résultat Section Investissement 2023		
D. Solde d'exécution de la SI Recettes – Dépenses (001) Résultats antérieurs reportés		- 40 934,10 - 29 146.87
E. Solde des restes à réaliser SI (R-D)		0
F. Besoin de Financement	= D + E	
Besoin de financement (F)		70 080,97
AFFECTATION (de C)	= G + H	
G. Affectation en réserves au 1068		70 080,97
H. Report en fonctionnement sur le R002		84 845,70

**DELIBERATION D_ 2024_08
 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
 BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121 -14, relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

CONSIDERANT que le compte de gestion doit être voté avant le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votés pour le même exercice.

CONSIDERANT que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public.

CONSIDERANT que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

CONSIDERANT que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

CONSIDERANT que Madame BENOR Giselaïne a été désignée pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif,

CONSIDERANT que Monsieur DURAND Jacques, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame BENOR Giselaïne ; pour le vote du compte administratif,

CONSIDERANT qu'après s'être fait présenter le budgets primitif et décisions modificatives de l'exercice 2023, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion de Monsieur le Receveur Municipal.

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2022 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

CONSIDERANT que procédant au règlement du Budget 2023, l'ordonnateur propose de fixer les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal de la commune

Hors de la présence de Monsieur le maire, Le Conseil municipal :

A L'unanimité :

APPROUVE le compte administratif du budget communal annexe photovoltaïque 2023

APPROUVE le compte administratif 2023

PROPOSE de fixer les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Résultat de fonctionnement 2023	MONTANT EN €	
I. Résultat de l'exercice Recettes- Dépenses de fonctionnement	+	4 180,91
J. Résultats antérieurs reportés Solde du R002	+	5 221,69
K. Résultat à affecter C= A+B	+	9 402,60
Résultat Section Investissement 2023		
L. Solde d'exécution de la SI Recettes – Dépenses (001)	+	347,45
Résultats antérieurs reportés	+	8 143,41
M. Solde des restes à réaliser SI (R-D)		0
N. Besoin de Financement	= D + E	
Besoin de financement (F)		0
AFFECTATION (de C)	= G + H	
O. Affectation en réserves au 1068		0
P. Report en fonctionnement sur le R002		9 402,60

DELIBERATION D_ 2024_09
AFFECTATION DU RESULTAT 2023
BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -29 146.87 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 97 119.18 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (déficit 001) de la section d'investissement de : -40 934.10 €

Un solde d'exécution (excédent 002) de la section de fonctionnement de : 57 807.49 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 70 080.97 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve l'affectation du résultat :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 70 080.97 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 84 845.70 €

DELIBERATION D_ 2024_10
AFFECTATION DU RESULTAT 2023
BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 8 143.41 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 5 221.69 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (excédent 001) de la section d'investissement de : 347.45 €

Un solde d'exécution (excédent 002) de la section de fonctionnement de : 4 180.91 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve l'affectation du résultat :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 9 402.60 €

DELIBERATION D_ 2024_11
VOTE DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS	MONTANT VOTES EN 2023 EN €	MONTANT DEMANDES EN 2024 en €
SOCIETE DE CHASSE CANTEPERDRIX	600	600
SAINT BAU TONIC	500	500
MKM ST BAUZELY (KRAV MAGA)	500	500
COMITE DES FETES DE ST BAUZELY	1 500	3 450
LES POTOROZES	200	400
OFFICE MUNICIPAL DES FESTIVITES	2 200	3 600 (2 000 € pour les colis des aînés et repas juillet+ 1 585 € de subventions)
LES BAUZE'LIENS	0	
TOTAL	5 500	9 050

Présentation des dossiers de demande de subventions déposés par les associations.

Société de Chasse : Perte : 51,14 € les reports de résultat ne sont pas mentionnés

Saint Bau tonic : A priori en 2023, il y aurait un bénéfice de 762,66 € mais la subvention versée en 2023 n'est pas mentionnée donc sous réserve le bénéfice serait de 1 262,66 €.

Krav Maga : Bénéfice en 2023 de 299,09 €

Comité des Fêtes : Bénéfice sur 2023 : 11 208,97 € (dans son prévisionnel 2024 ne mentionne pas le report de son bénéfice)

Potorozes : Bénéfice sur 2023 : 2 713 € (sur le prévisionnel 2023 il est reporté en recette 2 185 € ?)

Office Municipal des Festivités : Pertes sur 2023 : 972,64 €

Association Les Bauzé'liens : Budget prévisionnel présenté 800 € de dépenses mais ne prévoit pas de recettes, l'assemblée tient compte de sa récente création et du nombre d'adhérents encore incertain expliquant la non estimation des recettes pour se prononcer.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer afin d'attribuer le montant des subventions allouées aux associations en 2024.

A l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer :
 - 600 € à la Société de Chasse Canteperdrix,
 - 500 € à l'association Saint Bau Tonic,
 - 500 € à l'association MKM krav Maga Saint-Bauzély,
 - 1 500 € au comité des Fêtes de Saint-Bauzély,
 - 400 € à l'association des Potorozes,
 - 3 600 € à l'office municipal des Festivités,
 - 400 € à l'association les Bauzé'liens
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à payer les dépenses liées à cette décision sur le budget 2024.

Il est également précisé que la prise en charge des frais de la SACEM occasionnés par les manifestations organisées par le comité des fêtes par la mairie sera étudiée.

QUESTIONS DIVERSES

- L'assemblée étudie la possibilité de remplacer les tables du foyer abimées (budget estimé à 1 000 €), il est également évoqué le renouvellement ou la réparation des illuminations utilisées pour décorer la voirie en période de fêtes de fin d'année et la réparation de la canalisation du stade. Ces dépenses seront à inscrire au budget 2024.
- Le sujet de la poursuite des investissements sur le projet d'aménagement des abords du stade est également évoqué, il est convenu d'allouer un montant de 3 000 € au budget 2024, les réponses concernant nos demandes de subventions sont toujours en attente.
- Interrogation sur le curage des fossés à budgéter, il est précisé qu'annuellement Nîmes Métropole alloue un montant pour un linéaire.
- La question du peu de concessions libres dans les cimetières est posée, le maire répond qu'il étudiera les emplacements qui pourraient être libérés en respectant les procédures.
- Monsieur le Maire indique qu'un particulier a fait une offre d'achat de l'ancienne maison Huguet à 130 000 € pour la totalité de la propriété et 90 000 € pour l'acquisition de la partie bâtie en laissant à la mairie une partie du non bâti dans l'éventualité de la reprise de la construction d'une classe supplémentaire. Compte tenu du souhait exprimé par le Conseil lors d'une précédente séance de conserver une partie du non bâti si le projet d'agrandissement de l'école était remis à l'ordre du jour, cette offre a été déclinée par Monsieur le Maire. Le Conseil souhaite néanmoins faire estimer la maison et étudier la possibilité de la mettre en vente dans une agence.

Séance levée à 22h15